

# **GE\_GERICHTE A/2733/2022 vom 11. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2733\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2733_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2733/2022 du 11 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2733/2022 del 11 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La recourante reproche au TAPI de ne pas avoir pris en considération la durée de son séjour au moment de la prise de décision par l'OCPM, respectivement au moment du jugement de première instance.

#### **E. 2.1**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

#### **E. 2.2**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

#### **E. 2.3**

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de

citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

#### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

#### **E. 2.5**

Dans le cadre d'une affaire relative à une requête d'autorisation de séjour en vue de regroupement familial, le Tribunal fédéral a considéré que c'est la nécessité du soutien matériel apporté dans leur pays d'origine ou de provenance par le ressortissant UE/AELE séjournant en Suisse au moment du dépôt de la demande qui est déterminant (cf. ATF 135 II 369 consid. 3.1 et 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_975/2022 du 20 avril 2023 consid. 6.1.1.; 2C\_757/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a également retenu qu'il convient de ne pas encourager les étrangers à vivre dans notre pays sans titre de séjour et de ne pas valider indirectement des comportements tendant à mettre l'État devant le fait accompli (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.6 destiné à la publication aux ATF; 2C\_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.7; 2D\_33/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.5 et 2C\_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 5.4).

#### **E. 2.6**

L'absence d'infractions pénales et de dépendance à l'assistance publique en Suisse constituent des aspects qui sont en principe attendus de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constituent donc pas un élément extraordinaire en sa faveur

(arrêts du Tribunal fédéral 2C\_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2; 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2).

### **E. 2.7**

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch>

(/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter), avoir un emploi; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). De jurisprudence constante, la Chambre administrative a considéré que l'« opération Papyrus », qui a pris fin le 31 décembre 2018, n'emportait aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères pouvaient entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures ( ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (cf. notamment ATA/755/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.4; ATA/721/2023 du 4 juillet 2023 consid. 3.3; ATA/467/2023 du 2 mai 2023 consid. 3.3; ATA/463/2023 du 2 mai 2023 consid. 2.3; ATA/388/2023 du 18 avril 2023 consid. 3.3; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 4c; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b).

### **E. 2.8**

En l'espèce, il est constant qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, la recourante ne séjournait pas depuis dix ans en Suisse. Elle soutient qu'il se justifie de prendre en considération la durée de son séjour au moment où l'OCPM a pris sa décision, soit en juin 2022. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, et à teneur de la jurisprudence constante tant du Tribunal fédéral que de la chambre administrative, l'examen de la durée du séjour doit se faire au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Le jugement JTAPI/820/2023 rendu le 7 juillet 2023 par le TAPI, cité par la recourante, ne lui est d'aucun secours. Ce cas n'est en effet pas comparable au sien dès lors qu'il est question de la régularisation du séjour d'une famille, avec deux enfants scolarisés, examinée également sous l'angle du regroupement familial. Il ne peut par ailleurs pas être considéré qu'il s'agirait d'un changement de jurisprudence concernant le calcul du délai de dix ans de séjour de l'étranger dans l'examen d'un cas de rigueur. Il s'ensuit que la durée de séjour ininterrompu en Suisse susmentionnée doit être réalisée lors du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, et non durant la procédure d'autorisation. Certes, la recourante séjournait depuis neuf ans et demi lors du dépôt de sa demande. Cela étant, et comme l'a retenu à bon droit le TAPI, même si ce séjour peut être qualifié de relativement long, il n'est pas suffisant, sans qu'il n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles. En particulier, la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle remarquable ou exceptionnelle. Si, certes, elle est indépendante financièrement, n'a pas de dettes et n'a pas émarginé à l'aide sociale, cette indépendance économique est un aspect qui peut en principe être attendu de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et

ne constitue donc pas un élément extraordinaire en faveur de la recourante. Par ailleurs, elle n'est pas investie personnellement dans la vie sociale, associative, sportive ou culturelle genevoise. De plus, les activités de la recourante, qui travaille dans le secteur de l'économie domestique, ne sont pas constitutives d'une ascension professionnelle remarquable et ne l'ont pas conduite à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse. La recourante pourra d'ailleurs mettre à profit dans son pays d'origine l'expérience professionnelle qu'elle a acquise. Il n'apparaît en outre pas que la recourante se soit créé des attaches particulièrement étroites avec la Suisse au point de rendre étranger son pays d'origine. En effet, elle n'est arrivée en Suisse qu'à l'âge de 31 ans et a donc vécu toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte aux Philippines, de sorte que la Cour ne saurait admettre que les années passées en Suisse soient déterminantes pour la formation de sa personnalité, et, partant, pour son intégration socio-culturelle. La recourante maîtrise la langue de son pays d'origine. Contrairement à ce qu'elle soutient, la situation aurait été la même si son cas avait été traité dans le cadre de l'« opération Papyrus ». En effet, la durée du séjour n'aurait pas permis à elle seule de conclure que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité auraient été remplies, pour les motifs qui précèdent (absence d'intégration sociale remarquable, famille dans le pays d'origine, etc.). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles la recourante devrait faire face en cas de retour aux Philippines seraient pour elle plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants philippins retournant dans leur pays, même s'il ne peut être nié qu'un retour pourra engendrer pour elle certaines difficultés de réadaptation. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que tant l'OCPM que le TAPI ont retenu que la recourante ne remplissait pas les conditions restrictives permettant d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

#### **E. 3.2**

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 3.3**

Dans le présent cas, et dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, l'intimé devait prononcer son renvoi. La recourante n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. De tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier.

**E. 4**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.